

---

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

---

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

---

**Accord du 14 février 2024**

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1<sup>er</sup> avril 2024  
(Ain)

NOR : ASET2450330M

IDCC : 1596, 1597

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FBTP Ain ;**

**CAPEB Ain ;**

**FARABTP,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UFIC UNSA ;**

**CFDT Ain ;**

**FO Auvergne-Rhône-Alpes,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application du chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires

taires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour le département de l'Ain.

### Article 1<sup>er</sup>

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour le département de l'Ain.

### Article 2

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone – de 0 à 10 km – est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- zone I a : de 0 à 4 km ;
- zone I b : de 4 à 10 km.

### Article 3

Pour le département de l'Ain, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,54 €	0,85 €	
1b	1,27 €	2,96 €	
2	2,52 €	6,23 €	
3	3,82 €	10,42 €	11,71 €
4	5,06 €	14,62 €	
5	6,51 €	18,80 €	

### Article 4

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain – dont la liste figure en annexe au présent accord – classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

### Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### Article 6

La prochaine réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2025.

### Article 7

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

*Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 février 2024*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

### Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

#### 130 communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976.)

Abergement-de-Varey

Ambléon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde-sur-Valserine

Billiat

Belleydoux

Balignat

Belmont-Luthézieu

Bénonces

Bolozon

Boyeux-Saint-Jérôme

Brénaz

Brénod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes-la-Montagne

Champagne-en-Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Châtillon-en-Michaille

Chavornay  
Cheignieu-la-Balme  
Confort  
Chevillard  
Chézery-Forens  
Cleyzieu  
Collonges  
Conand  
Condamine-la-Doye  
Contrevoz  
Conzieu  
Corbonod  
Corcelles  
Corlier  
Cormaranche-en-Bugey  
Crozet  
Divonne-les-Bains (section Divonne)  
Dortan  
Échallon  
Échenevex  
Évosges  
Farges  
Géovreisset  
Géovreissiat  
Gex  
Giron  
Grand-Abergement (Le)  
Groissiat  
Hauteville-Lompnes  
Hostiaz  
Hotonnes  
Injoux-Génissiat  
Innimond  
Izenave  
Izernore  
Izieu  
Labalme  
Lalleyriat  
Lancrans

Lantenay  
Léaz  
Lélex  
Leyssard  
L'Hôpital  
Lochieu  
Lompnas  
Lompnieu  
Maillat  
Marchamp  
Martignat  
Matafelon-Granges  
Mérignat  
Mijoux  
Montanges  
Montréal  
Nantua  
Neyrolles (Les)  
Nivollet-Montgriffon  
Nurieux-Volognat  
Oncieu  
Ordonnaz  
Outriaz  
Oyonnax  
Péron  
Petit-Abergement (Le)  
Peyriat  
Plagnes  
Poizat (Le)  
Port  
Prémeyzel  
Prémillieu  
Rossillon  
Ruffieu  
Saint-Alban  
Saint-Bois  
Saint-Germain-de-Joux  
Saint-Germain-les-Paroisses  
Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frene  
Saint-Rambert-en-Bugey  
Samognat  
Seillonnaz  
Sergy  
Serrières-sur-Ain  
Songieu  
Sonthonnax-la-Montagne  
Souclin  
Surjoux  
Sutrieu  
Tenay  
Thézillieu  
Thoiry  
Torcieu  
Vesancy  
Vieu  
Vieu-d'Izenave  
Villes  
Virieu-le-Grand  
Virieu-le-Petit